

**AVENANT N° 6 A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE FRANCE TELEVISIONS
DU 28 MAI 2013
Couverture sociale Saint-Pierre et Miquelon**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 197 540 015, 24 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Arnaud Lesaunier agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation et aux ressources humaines,

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'établissement de Saint-Pierre et Miquelon relevant à compter du 1^{er} janvier 2017 des dispositions de l'accord de prévoyance applicable aux salariés du Groupe France télévisions, l'avenant n°2 à l'accord collectif d'entreprise France Télévisions signé le 23 octobre 2014 n'a plus d'objet.

Ainsi, les salariés de cet établissement bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 2017 du dispositif de couverture sociale prévu au Titre 6 du Livre 1 de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013, ce régime se substituant aux dispositions mises en place par l'accord d'adaptation du 29 janvier 2015 et à l'accord de prévoyance décès signé le même jour.

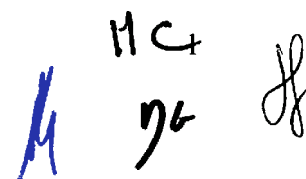
Article 1

L'article 6.1 du titre 6 du Livre 1 de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

6.1. « REGIME APPLICABLE

Sont visées au présent titre les mesures de protection sociale complémentaire à celles de la sécurité sociale relevant soit des dispositions de l'article L.911-2 du code de la sécurité sociale pour ce qui

M C
76



concerne le régime général, ou le régime local spécifique de l'Alsace Moselle, ou la réglementation qui en tient lieu dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. »

Article 2 : Dispositions générales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

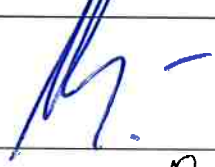
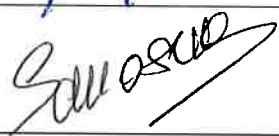


Le présent avenant est conclu avec les organisations représentatives au niveau de l'entreprise signataires de l'accord du 28 mai 2013 dans les conditions de majorité prévues à l'article L.2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise. Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations conformément aux dispositions légales, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2016**

En 10 exemplaires originaux.

Pour la Direction représentée par : Arnaud Lesaunier	
Pour la CFDT représentée par : Laurence PARRASIN	
Pour la CGT représentée par :	Hane CHALVELOT 
Pour F.O. représentée par :	Monsieur Samitier 
Pour le SNJ représenté par : Arnaud GIVONAU	